

**Création d'un emplacement de stationnement limité de type
« Dépose-Minute » devant le commerce « La Civette », rue
Anatole France à Wingles**

N°36/2026/PM

Le Maire de la ville de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la commodité du passage ainsi que la bonne organisation de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation rapide des véhicules devant le commerce « La Civette », situé rue Anatole France à Wingles, afin de faciliter les achats de proximité et de garantir la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est institué un emplacement de stationnement réglementé de type « Dépose-Minute » devant le commerce « La Civette », situé 12 rue Anatole France à Wingles. Cet emplacement est exclusivement réservé aux arrêts et stationnements de très courte durée pendant les horaires définis au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La réglementation « Dépose-Minute » est applicable :

- du lundi au samedi, de 08 h 00 à 19 h 00 ;

En dehors de ces plages horaires, le stationnement est autorisé conformément à la réglementation générale applicable sur la voie.

ARTICLE 3:

Pendant les horaires définis à l'article 2, le stationnement est limité à 10 minutes maximum.

Les conducteurs devront pouvoir justifier de leur heure d'arrivée par tout dispositif réglementaire si celui-ci est instauré.

ARTICLE 4:

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Wingles conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

ARTICLE 5:

Les véhicules stationnés ne respectant pas la signalisation implantée seront susceptibles de faire l'objet d'une verbalisation par les services de police conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi qu'une mise en fourrière en cas de gêne manifeste.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7:

Les Services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le Commissaire de Police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à Wingles, le 30 juin 2026
Le Maire, Sébastien MESSENT

